

cndp

Commission nationale
du **débat public**

BILAN DE LA GARANTE

Mise en compatibilité de
documents d'urbanisme (Meuse)
avec le projet de stockage Cigéo

Concertation préalable

6 JANVIER – 14 FÉVRIER 2020

Marie-Line Meaux
désignée par la Commission nationale du
débat public

Le 13 mars 2020

Bilan de la garante

Mise en compatibilité de documents
d'urbanisme (Meuse) avec le projet de
stockage Cigéo

Concertation préalable

6 JANVIER – 14 FÉVRIER 2020

SOMMAIRE

FICHE D'IDENTITÉ DE LA PROCÉDURE OBJET DE LA CONCERTATION.....	4
CHIFFRES CLÉS DE LA CONCERTATION.....	9
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PRÉSENTÉE PAR L'ÉTAT.....	11
La prise en compte du projet Cigéo dans les documents d'urbanisme.....	11
SCoT du pays barrois : objectifs de la mise en compatibilité.....	11
PLUi de la Haute-Saulx : objectifs de la mise en compatibilité.....	12
PLU de Gondrecourt-le-Château : objectifs de la mise en compatibilité.....	14
DISPOSITIFS DE GARANTIE DE LA CONCERTATION.....	14
La mise au point des éléments rendus publics.....	14
Les contacts avec les collectivités locales concernées.....	14
L'expression de la garante lors des réunions publiques.....	15
La gestion du site ouvert à la discussion publique par le ministère.....	15
ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION.....	15
La réunion-atelier du 21 janvier 2020.....	16
La réunion publique du 5 février 2020.....	19
Les expressions en ligne et sur le mail de la garante.....	20
RÉSULTATS DE LA CONCERTATION : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	21
Sur les objectifs et le périmètre de la procédure.....	21
Sur la portée des modifications de chaque document d'urbanisme.....	22
Sur la qualité des documents supports de la concertation.....	23
AVIS DE LA GARANTE SUR LE DÉROULÉ DE LA CONCERTATION.....	24
RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉPARATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA POURSUITE DE LA CONCERTATION.....	25
Recommandations à la DGEC.....	25
Recommandations à l'ANDRA.....	26
LISTE DES ANNEXES.....	27

FICHE D'IDENTITÉ DE LA PROCÉDURE OBJET DE LA CONCERTATION

- **MAÎTRE D'OUVRAGE :**

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) assure la maîtrise d'ouvrage au nom de l'État du projet de stockage Cigéo.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le projet relève au sein du ministère de la transition écologique et solidaire de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

- **CONTEXTE :**

L'ANDRA conçoit un projet visant à créer, aux limites des départements de la Meuse et de la Haute-Marne, un centre de stockage géologique profond pour les déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue (HA-VL et MA-VL). Le lancement de sa réalisation nécessite deux autorisations administratives distinctes : une déclaration d'utilité publique (DUP) et une décision d'autorisation de création (DAC).

Si elle est prononcée, la DUP (dont le dossier d'instruction est en phase finale de mise au point) entraînera la mise en compatibilité avec le projet des documents d'urbanisme concernés, procédure elle-même soumise à évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du code de l'environnement. A cet effet, les deux procédures feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Du fait de l'évaluation environnementale, la procédure de mise en compatibilité entre dans le champ de la concertation préalable visé à l'article L 121-15-1 du code de l'environnement. La direction générale de l'énergie et du climat a fait le choix d'une concertation préalable avec garant. Saisie le 15 novembre 2019, la Commission nationale du débat public a désigné le 4 décembre 2019 Mme Marie-Line Meaux garante de cette concertation préalable, tenant compte de son autre mission au titre de la concertation post débat public en cours sur l'ensemble du projet.

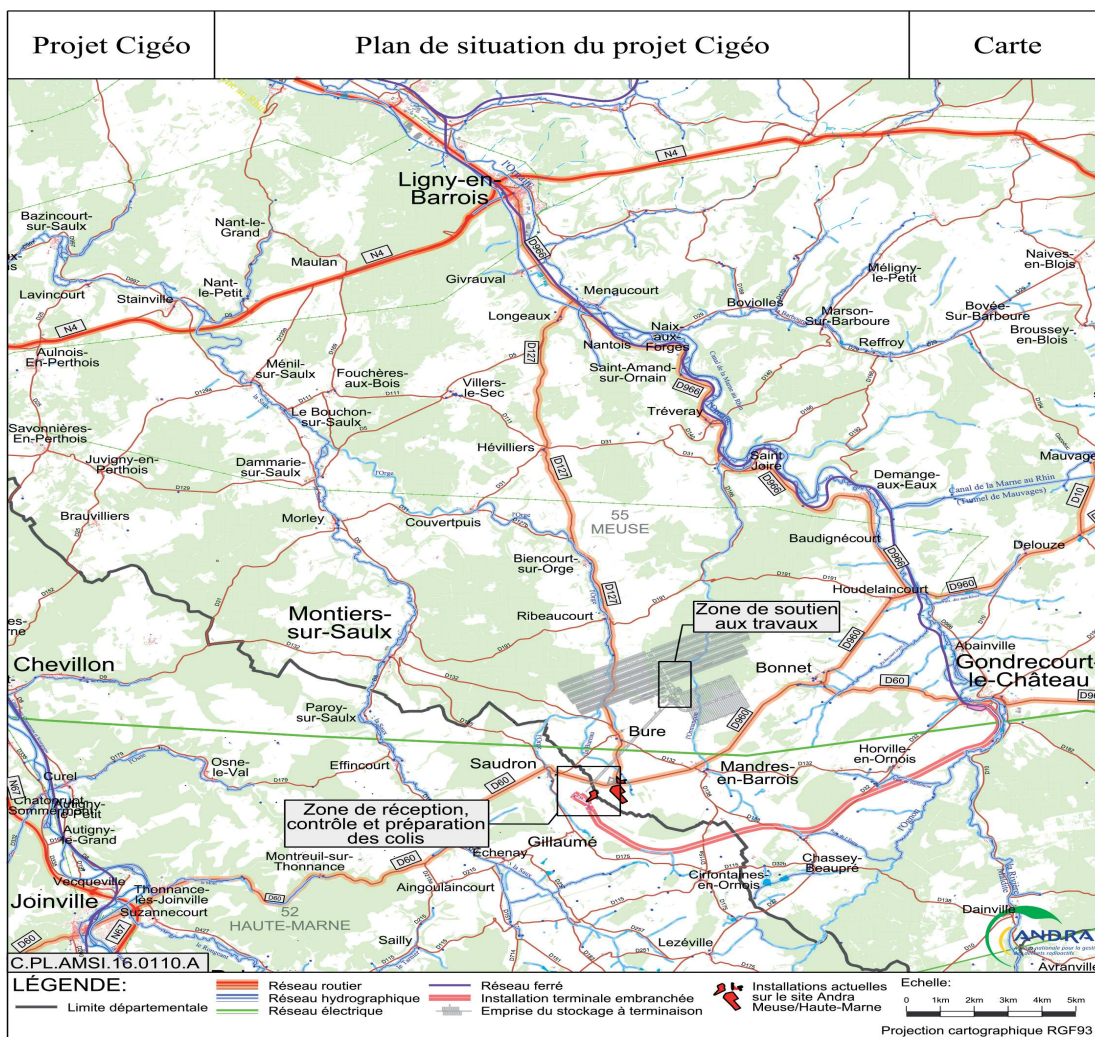
L'ANDRA conduit en effet depuis 2017 une concertation post débat public sur le projet Cigéo, qui s'articule à ce jour avec au moins deux concertations préalables en cours : l'une conduite par l'Etat pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'autre conduite par Réseau de transport électrique (RTE) pour la localisation d'un poste de transformation électrique nécessité par le projet. Dans ce cadre, la concertation post débat public vise notamment la préparation du dossier de DUP, avec un thème « Aménagement et cadre de vie » qui traite de sujets très connectés aux orientations et aux prescriptions des documents d'urbanisme.

En parallèle de leur contexte juridique, et bien qu'elles ne portent pas sur le projet Cigéo proprement dit, les deux concertations préalables en cours s'inscrivent aussi dans un contexte plus général marqué de longue date par l'expression d'avis tranchés et opposés sur l'opportunité et la mise en œuvre de Cigéo.

● **PLAN DE SITUATION :**

Le projet de stockage se situe à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Il concerne du point de vue du droit de l'urbanisme un territoire couvert en Haute-Marne par la communauté de communes du Bassin de Joinville et trois de ses communes membres, et dans la Meuse par la communauté de communes des Portes de Meuse et huit de ses communes membres. L'impact potentiel territorial, environnemental et économique du projet est cependant plus étendu.

Document graphique n°1 - Source : ANDRA



● **OBJECTIFS :**

Si le projet est déclaré d'utilité publique, la mise en compatibilité vise à garantir que les règles d'urbanisme en vigueur localement en permettront la réalisation. Il s'agit donc d'adapter si besoin les documents d'urbanisme locaux aux caractéristiques du projet.

La mise en compatibilité ne peut intervenir que pour des documents d'urbanisme en vigueur, ce qui n'est le cas à ce jour que de trois documents: (*carte infra*): le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays barrois et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx, qui touchent 8 communes concernées même partiellement par l'implantation de Cigéo, et le plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château.

Ce dernier plan a vocation à être remplacé par le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Ornois. Ce document ayant déjà été arrêté, le ministère a fait le choix d'aborder aussi la perspective de sa compatibilité avec le projet Cigéo dans le cadre de la concertation, bien qu'il n'ait pas encore été approuvé.

Document graphique n°2 - Avancement des documents d'urbanisme concernés

Source : page 10 du dossier de concertation rendu public – janvier/février 2020 - MTES-DGEC

Dépt.	Territoire	Document de planification ou d'urbanisme en vigueur	Document de planification ou d'urbanisme en cours de procédure	Couverture par un SCoT	Aménagements du projet de centre de stockage Cigéo concernés
Meuse	Commune de Gondrecourt-le-Château	PLU en vigueur	PLUi du Val d'Ornois projet arrêté le 16/07/2019	SCoT du Pays Barrois en vigueur	ITE, incluant la plateforme multimodale
	Commune de Bonnet	Règlement national d'urbanisme (RNU)			Zone puits, ZIOS
	Commune de Horville-en-Ornois	RNU			ITE
	Commune de Houdelaincourt	Carte communale en vigueur			ZIOS
	Commune de Saint-Joire	RNU			ZIOS
	Commune de Bure				Zone descendrière, LIS, ZIOS
	Commune de Mandres-en-Barrois	PLUi de la Haute-Saulx en vigueur			Zone puits, LIS, ZIOS
	Commune de Ribeaucourt				ZIOS
Haute-Marne	Commune de Cirfontaines-en-Ornois	RNU	PLUi de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne en cours d'élaboration	SCoT du Nord Haute-Marne en cours d'élaboration	ITE
	Commune de Gillaumé	RNU			Zone descendrière ITE
	Commune de Saudron	RNU			Zone descendrière

Les documents d'urbanisme en Haute-Marne étant encore en cours d'élaboration, ils feront aussi le moment venu l'objet d'une procédure de mise en compatibilité.

● **CARACTÉRISTIQUES :**

Le projet Cigéo comprend deux grands types de réalisations physiques :

- la construction dans une couche argileuse à 500m sous terre d'un ensemble de galeries destinées à l'accueil progressif des conteneurs de déchets spécialement conditionnés (dénommés « colis ») et d'installations

permettant les opérations de descente (y compris des personnels impliqués dans la construction progressive du centre) et de manutention des colis ;

- un ensemble d'ouvrages de surface destinés aux premiers chantiers puis à l'accueil des « colis » sur le site et à la préparation des conditions de leur transfert dans les galeries souterraines.

Articulé autour de deux zones dites « descenderies » et « puits », il nécessite également une « installation terminale embranchée » ferroviaire pour l'accès des convois sur le site, dite ITE et une liaison routière interne entre les différents sites, dite LIS.

Les documents graphiques n° 3 et 4 *infra* présentent la structure générale du projet.

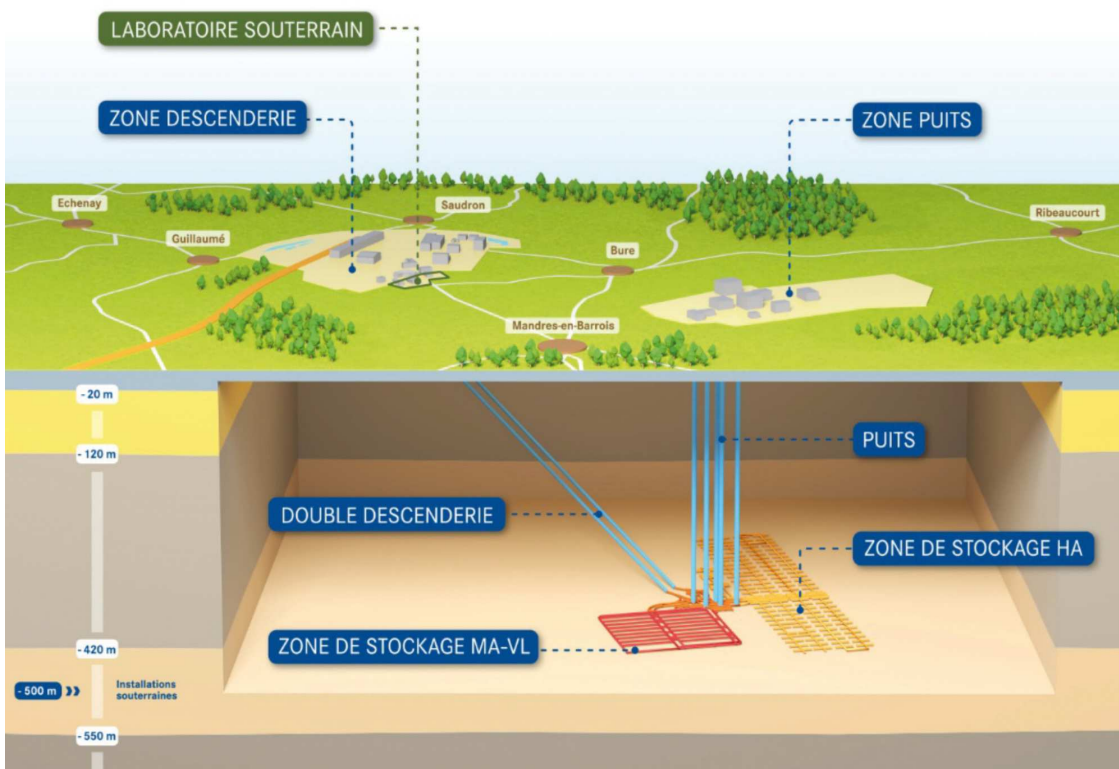
- **COÛT :**

Le coût global du projet a été arrêté par l'État à 25 Mds € en 2016. Ce chiffre fait l'objet de contestations. Le ministre de la transition écologique et solidaire vient de préciser en février 2020, conjointement avec le président de l'autorité de sûreté nucléaire, que sa mise à jour sera rendue publique lors du processus d'autorisation de création de Cigéo.

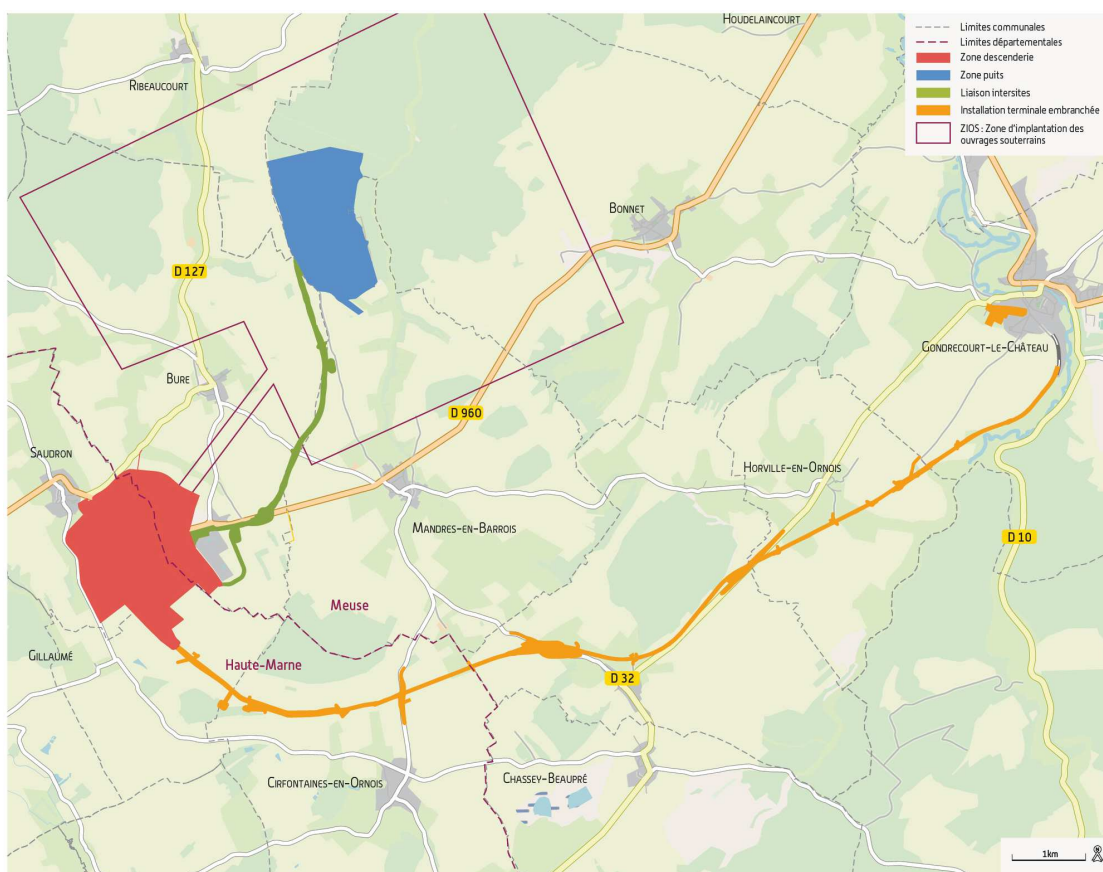
- **CALENDRIER ENVISAGÉ :**

Le projet se construit par étapes sur la très longue durée (cf annexe 2). Issue des procédures propres aux installations nucléaires de base et tenant compte des spécificités du projet, cette durée et ses différents jalons s'étendent des dates de parution de deux décrets portant déclaration d'utilité publique et autorisation de création (respectivement envisagés vers 2021 et vers 2025) jusqu'à une loi envisagée vers 2150 pour autoriser la fermeture définitive du centre.

Document graphique n°3 - Vue en coupe du projet Cigéo
 source : ANDRA – page 5 du document de concertation rendu public



Document graphique n°4 - Organisation générale et localisation des installations
 source : page 4 du dossier de concertation rendu public – janvier/février 2020 - MTES-DGEC



CHIFFRES CLÉS DE LA CONCERTATION

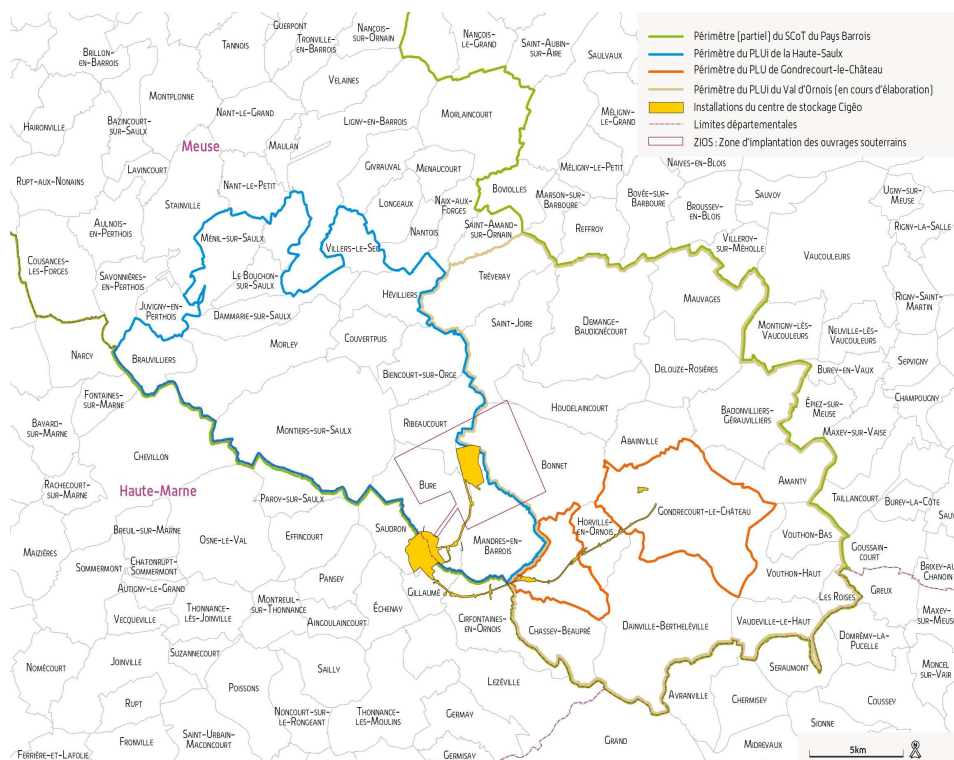
• QUELQUES DATES CLÉS :

- 15 novembre 2019 : lettre du directeur général de l'énergie et du climat (ministère de la transition écologique et solidaire) à la présidente de la Commission nationale du débat public, lui demandant la désignation d'un garant sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet Cigéo, en application de l'article L 121-17 du code de l'environnement, selon les modalités définies aux articles L 121-15 et L 121-16-1 (cf annexe 1).
- Décision de la CNDP n° 2019/173/CIGEO/11 du 4 décembre 2019, désignant Mme Marie-Line Meaux garante de la concertation (cf annexe 1).
- Publications de l'avis légal de lancement de la concertation le 20 décembre 2019, ouverture le 6 janvier 2020, clôture le 14 février 2020.
- Publication du bilan de la concertation le 13 mars 2020.

• PÉRIMÈTRE DE LA CONCERTATION :

Le périmètre de la concertation est celui de la communauté de communes des Portes de Meuse (département de la Meuse), dont 8 communes totalisant 2 300 habitants sont directement concernées par l'une ou l'autre des installations physiques nécessaires à la réalisation du projet Cigéo.

Document graphique n°5 - Périmètres des documents d'urbanisme concernés
 Source : page 11 du dossier de concertation rendu public – janvier/février 2020 - MTES-DGEC



- **DOCUMENTS DE LA CONCERTATION :**

- Le dossier de la concertation préalable a été élaboré en décembre 2019 et mis en ligne par la direction générale de l'énergie et du climat le 6 janvier 2020. Il comprend deux grandes parties. La première est consacrée au cadre général de la concertation : présentation du projet Cigéo, exposé des objectifs et de l'organisation de la concertation, rappel de la procédure de mise en compatibilité et des trois documents d'urbanisme concernés. La seconde partie traite des orientations retenues pour la mise en compatibilité avec le projet Cigéo de chacun de ces trois documents d'urbanisme, ainsi que des perspectives envisagées pour le plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Ornois, arrêté mais pas encore approuvé. Des cartes illustrent certaines problématiques.
- Pour chacune des réunions publiques organisées, des présentations spécifiques ont été réalisées sous l'égide du ministère par l'ANDRA et le bureau d'études d'urbanisme spécialisé (l'Atelier des Territoires) qui a accompagné la démarche, dans la double intention de présenter plus en détail le projet dans sa dimension territoriale et pour détailler les attentes en matière des dispositions d'urbanisme souhaitées.
- Compte-tenu de la technicité des règles applicables en matière d'urbanisme, un glossaire et une illustration des termes et des zonages ont été présentés en réunion publique par le directeur départemental des territoires de la Meuse.

- **ÉVÉNEMENTS PUBLICS :**

- 6 janvier 2020 : ouverture de la concertation et du site de dialogue en ligne, et mise à disposition du public du mail de la garante.
- 21 janvier 2020 : première réunion publique avec une séquence de travail en atelier sur les dispositions proposées pour la mise en compatibilité.
- 5 février 2020 : seconde réunion publique tirant les enseignements de la précédente et ouvrant le débat avec l'assistance sur l'ensemble des sujets.

- **PARTICIPANTS :**

- 54 personnes au total ont participé aux réunions publiques.
- 11 internautes ont exprimé leur point de vue sur le site ouvert à cet effet par le ministère.
- L'association Meuse Nature Environnement a déposé sur le même site une contribution relative au projet Cigéo et à la mise en compatibilité.
- Une personne a eu recours au questionnaire de la garante par mail.

Chaque réunion publique a vu la présence d'un petit groupe d'opposants au projet. L'association CEDRA (Contre l'enfouissement des déchets radioactifs, l'une des principales associations d'opposition locale au projet Cigéo) a consacré une page de son site à la concertation, réaffirmant son refus du projet, sa conviction que la concertation est illusoire et inutile, mais proposant de s'y rendre pour recueillir des informations.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

PRÉSENTÉE PAR L'ÉTAT

La prise en compte du projet Cigéo dans les documents d'urbanisme

A l'issue du processus habituel d'élaboration d'un document d'urbanisme, comprenant une concertation avec les personnes publiques associées (dont l'État et l'ANDRA), le SCoT du pays barrois, le PLUi de la Haute-Saulx et le PLU de Gondrecourt-le-Château intègrent déjà le projet dans leurs différentes composantes, le PLUi de la Haute-Saulx étant le seul à faire apparaître des zonages dédiés à Cigéo.

Toutefois, le dossier de concertation indique que depuis l'élaboration de ces documents, certains éléments du projet ont évolué ou ont été affinés :

- l'ANDRA a progressivement ajusté le périmètre du projet, rendant inutile d'appliquer les prescriptions spécifiques à des emprises dont elle estime aujourd'hui n'avoir plus besoin ;
- le tracé des infrastructures de surface a été précisé (liaison routière intersites et infrastructure ferroviaire terminale embranchée), rendant possible pour chacune la création d'un emplacement réservé visant à en préserver l'emprise.

Par ailleurs, les caractéristiques du projet pouvant avoir pour effet de déroger à certaines des orientations générales en matière de développement durable définies par les collectivités territoriales (notamment la maîtrise des consommations foncières et la préservation de la biodiversité et de corridors écologiques), il est nécessaire de préciser à quelles conditions impératives d'exception à ces principes le projet devra se soumettre.

La DGEC estime donc souhaitable de clarifier la façon dont la définition des zonages et de leurs règles tient compte spécifiquement de Cigéo, et de créer de nouvelles dénominations dédiées:

- zone UYcg : secteur urbain spécifique à vocation économique,
- passage pour le secteur « descenderie » d'une zone 2AUYc (zone à urbaniser à vocation économique long terme, installation Cigéo) à une zone 1AUYc (zone à urbaniser à vocation économique court terme, installation Cigéo)
- zone Nc : zone naturelle dédiée à Cigéo.

Le dossier de concertation rappelle que toutes les adaptations et modifications engagées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité seront soumises à l'évaluation environnementale prévue par l'article L 122-4 du code de l'environnement.

SCoT du pays barrois : objectifs de la mise en compatibilité

1) Adapter la rédaction du document d'orientation et d'objectifs au projet Cigéo

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du pays barrois vise notamment, dans sa rédaction actuelle, trois principes auxquels il admet toutefois des exceptions sous conditions. Ces principes appellent dans le texte du document d'urbanisme des précisions et des adaptations pour ce qui regarde la réalisation du projet Cigéo.

1-1) Sur la limitation de la consommation foncière des équipements et des infrastructures structurants, et la prescription d'éviter le mitage de l'espace hors des emprises urbaines :

- compte tenu de l'emprise au sol du futur centre et d'une localisation forcément loin des zones habitées, la mise en compatibilité vise à inscrire le projet parmi les exceptions déjà admises ;
- condition : l'ANDRA s'engage à ce que son inscription dans les exceptions possibles admises par le SCoT s'accompagne de l'optimisation des emprises du centre en vue de les limiter autant que possible .

1-2) Sur la préservation du bon fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles, et la prescription que les zones constructibles ne nuisent pas au bon fonctionnement des activités agricoles et sylvicoles :

- compte-tenu d'un impact inévitable sur l'activité agricole, la mise en compatibilité vise à préciser que cet objectif n'est pas applicable au projet ;
- condition : le dossier de concertation rendu public précise que la conception du futur centre et les mesures de compensation agricole ont fait l'objet de concertations avec la profession et les riverains.

1-3) Sur la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, qui admet déjà quelques exceptions si le maintien des fonctionnalités écologiques peut être garanti :

- du fait que la réalisation de la zone « puits » se ferait partiellement sur des terrains d'une qualité écologique reconnue (le réservoir de biodiversité d'intérêt local du Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de niveau 1 localisée essentiellement sur les communes de Mandres-en-Barrois et de Bonnet), la mise en compatibilité vise à ce que la rédaction du document d'orientation et d'objectifs n'empêche pas la réalisation du projet ;
- condition : l'ANDRA a pris l'engagement de respecter les conditions mises par le SCoT pour admettre des exceptions, notamment au travers des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'implantation en zone boisée inscrites dans l'étude d'impact du projet.

2) Modifier certains documents du SCoT pour les actualiser

Il s'agit d'une part de compléter le rapport de présentation par la mention de la mise en compatibilité envisagée, et d'actualiser la carte représentant les zones d'activité économique sur le territoire de la Haute-Saulx (annexe du document d'orientation et d'objectifs) pour corriger l'implantation des installations de surface du projet.

PLUi de la Haute-Saulx : objectifs de la mise en compatibilité

Le PLUi approuvé (projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation, documents graphiques) prend bien en compte le projet Cigéo. Certaines dispositions limitent toutefois les possibilités de construction notamment dans le périmètre du projet, et la définition des zonages doit être adaptée.

1) Clarifier dans le PLUi les dispositions juridiques permettant de créer la liaison routière intersites sur le territoire des communes concernées par son tracé

1-1) Le zonage actuel combine selon les cas des zones naturelles N et un sous-secteur de zone à urbaniser à long terme n'admettant que des constructibilités limitées : la mise en compatibilité vise à inscrire l'ensemble du tracé de la liaison dans un sous-secteur Nc spécifique n'autorisant que les ouvrages d'infrastructure terrestres, les équipements et installations liés, et les affouillements/exhaussements de sols liés.

1-2) Il s'agit de créer au bénéfice de l'ANDRA un emplacement réservé pour sur tout le tracé de la future liaison.

1-3) Pour l'insertion de la liaison dans le territoire, la mise en compatibilité vise à joindre aux annexes du PLUi une nouvelle étude d'aménagement précisant les critères d'aménagement du projet, notamment de la liaison, et dont les conclusions devront permettre d'ajuster le règlement du sous-secteur Nc nouvellement créé.

2) Adapter les règles du PLUi aux besoins d'implantation des futurs ouvrages souterrains

Dans la rédaction actuelle du PLUi, la zone d'implantation de ces ouvrages relève de plusieurs types de zonage selon les communes, qui tous limitent les possibilités de construction. La mise en compatibilité vise à compléter les règlements concernés en admettant les ouvrages souterrains liés au projet Cigéo, ainsi que les affouillements/exhaussements de sols.

3) Créer de nouveaux zonages mieux adaptés au traitement des deux zones « descenderie » et « puits » (*cf documents graphiques n° 4 et 5*)

3-1) Les zonages actuels ne sont pas adaptés à la zone « descenderie » : soit leur qualification ne permet quasiment aucune construction, soit certaines règles ne sont pas compatibles avec le projet. La mise en compatibilité vise à créer dans les zones concernées des secteurs strictement limités à l'emprise du projet, avec des règles adaptées et unifiées.

3-2) pour des raisons similaires, la mise en compatibilité vise à clarifier la nature et les règles applicables au zonage relatif à la zone « puits ».

Dans les deux cas, des documents de type « schéma général d'organisation » seront nécessaires, ainsi que la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation qui sont obligatoires pour toute zone destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Sur l'ensemble de ces sujets, le dossier de concertation établi par le ministère et l'ANDRA estime que les principes retenus pour créer de nouveaux secteurs en clarifiant leurs règles et en limitant la portée au seul projet de centre de stockage, s'ils sont de nature à assurer la réalisation du futur centre, garantissent aussi le respect des objectifs de limitation de l'impact foncier. Le dossier rappelle aussi l'enjeu des mesures de réduction et de compensation des impacts environnementaux, prévues dans l'étude d'impact du projet (*dossier de la concertation préalable, page 22*).

PLU de Gondrecourt-le-Château : objectifs de la mise en compatibilité

Le PLU de Gondrecourt-le-Château tient compte du projet Cigéo dans son rapport de présentation mais pas dans ses autres composantes. L'emprise de l'installation terminale embranchée destinée au transport ferroviaire des « colis » de déchets radioactifs se situe en zones agricoles et naturelles, ce qui amène à préciser dans leur règlement que ce classement ne fait pas obstacle à la réalisation de cette infrastructure.

La mise en compatibilité vise donc deux objets :

- l'évolution du règlement des zones naturelles et agricoles concernées pour y admettre les ouvrages d'infrastructure terrestres liés au projet, les équipements et installations liés, et les affouillements/exhaussements de sols correspondants ;

- la création au bénéfice de l'ANDRA d'un emplacement réservé sur l'ensemble du tracé de la future liaison ferrée.

Ce traitement est de même nature que celui du PLUi de la Haute-Saulx pour la liaison intersites.

DISPOSITIFS DE GARANTIE DE LA CONCERTATION

La mise au point des éléments rendus publics

Le travail de relecture de l'information dispensée pour la concertation préalable s'est porté en premier lieu sur l'avis de publication de l'annonce de son lancement et sur la rédaction du dossier de concertation établi conjointement par la direction de l'énergie et du climat (sous-directeur de l'énergie nucléaire, cheffe du bureau « Politique publique et tutelle de l'énergie nucléaire ») et l'ANDRA. Les observations émises ont été prises en compte, tant sur le fond que sur la forme. Lors des réunions publiques, les participants ont toutefois souhaité une plus grande précision sur les modifications apportées aux documents d'urbanisme, dont fait état la partie « Résultats de la concertation » *infra*.

Chaque réunion publique a fait l'objet de documents spécifiquement élaborés par l'ANDRA et le ministère organisateur de la concertation préalable, et préparés avec la garante sur le fond et sur la forme.

Les contacts avec les collectivités locales concernées

Le sous-préfet chargé de la coordination de l'action de l'État sur le projet Cigéo a organisé à Bar-le-Duc le 16 janvier 2020, en présence de la garante, une réunion collective avec les deux communautés de communes (Portes de Meuse et Bassin de Joinville).

A noter quelques attentes parmi toutes celles exprimées par les élus :

- que les délais de la mise en compatibilité ne freinent pas l'action des collectivités territoriales,
- que les modifications à intervenir respectent au mieux la volonté locale de maîtriser la consommation de l'espace et préserver les activités agricoles,
- plus spécifiquement pour la communauté de communes des Portes de Meuse, que dans le même temps le projet ne pèse pas sur les capacités de développement admises par le SCoT du pays barrois et leur répartition entre les communes,
- plus spécifiquement pour la communauté de communes du Bassin de Joinville et la commune de Saudron, dont les documents ne sont pas encore approuvés, que l'obligation de mise en compatibilité retarde le moins possible leur adoption et leur entrée en vigueur.

La garante a par ailleurs rencontré séparément les présidents et vice-présidents de chacune des deux communautés de communes, qui ont confirmé leurs avis du 16 janvier 2020. Les élus de la communauté de communes du Bassin de Joinville ont aussi exprimé le souhait que les modalités d'inscription du projet Cigéo dans les documents d'urbanisme ne diffèrent pas d'un département à l'autre.

L'expression de la garante lors des réunions publiques

Chacune des réunions organisées pour la concertation préalable a donné lieu à une intervention de la garante pour préciser le sens du dispositif, rappeler les principes de la concertation, et notamment souligner sa disponibilité pour toute question pouvant lui être transmise, hors séances, via l'adresse diffusée dans le dossier de concertation rendu public. A également été rappelé que toutes les questions posées sur le site ouvert à cet effet par le ministère seront prises en compte dans le bilan de la concertation.

A l'issue de la réunion publique du 5 février 2020 a aussi été présentée une synthèse des premiers éléments retirés à ce stade des échanges intervenus depuis le début du processus .

La gestion du site ouvert à la discussion publique par le ministère

A la demande de la garante, la direction générale de l'énergie et du climat s'est attachée à répondre à chaque question posée sans attendre la conclusion de la concertation préalable.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

La concertation préalable s'est organisée autour de trois dispositifs :

- le 21 janvier 2020 par une réunion publique avec travail en sous-groupes sur les orientations discutées,
- le 5 février 2020 par une réunion publique générale,
- durant toute la concertation, du 6 janvier au 14 février 2020, par la mise à disposition du public d'un site du ministère et de l'adresse mail de la garante.

La synthèse des échanges tenus lors de chaque réunion publique figure en annexe 3.

Une nouvelle réunion publique aurait été souhaitable pour un dernier échange en tenant compte de l'apport des deux précédentes. Cela n'a pas été possible, essentiellement du fait que la période de réserve liée aux élections municipales de mars 2020 débutait le 15 février.

Plutôt que de retenir les locaux de l'ANDRA, le choix du lieu des réunions publiques s'est porté sur un espace culturel et de développement associatif à vocation intercommunale, l'ancienne abbaye d'Ecurey sur la commune de Montiers-sur-Saulx. Bien que cette commune ne soit pas physiquement concernée par le projet, elle est le siège de la communauté de communes des Portes de Meuse, facilement accessible pour tous les habitants des différentes communes, et l'espace d'Ecurey est fréquemment utilisé pour différentes manifestations publiques.

Pour ce qui concerne l'information diffusée sur l'organisation des réunions, qui étaient par ailleurs mentionnées dans le dossier de concertation rendu public, une invitation spécifique par mail à partir du fichier ANDRA de 600 destinataires a été faite 8 jours avant chacune et le jour même.

La réunion-atelier du 21 janvier 2020

Elle a rassemblé de 18h30 à 20h30 24 personnes en plus des représentants de l'ANDRA et du ministère. Elle était structurée autour de trois séquences ponctuées d'échanges collectifs.

- Le cadre général du processus de mise en compatibilité a d'abord été rappelé :
 - la cheffe du bureau de la direction générale de l'énergie et du climat a exposé la procédure (ses raisons, ses objectifs, son calendrier et son insertion dans le processus global des études sur Cigéo) et indiqué le déroulement de la concertation préalable engagée ainsi que les attentes du ministère ;
 - la garante a exposé sa mission et précisé ses modes d'intervention ;
 - le directeur du centre Meuse Haute Marne de l'ANDRA a présenté les grandes lignes du projet Cigéo ;
 - l'intervention du directeur départemental des territoires de la Meuse a porté sur les documents d'urbanisme (rôle de chacun et hiérarchie des normes, signification des zonages, avancement des documents d'urbanisme concernés par la mise en compatibilité).
- La deuxième séquence a été consacrée à la présentation, par l'Atelier des Territoires, des dispositions envisagées pour la mise en compatibilité de chaque document avec le projet Cigéo. Cette présentation a inclus des cartes « avant/après » de plusieurs dispositions pour éclairer le public sur leur portée effective.

- Enfin, cinq groupes ont été constitués pour échanger en 45 mn sur des points significatifs : les grands objectifs de la mise en compatibilité pour chaque document d'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation envisagées pour le traitement des zones « puits » et « descenderie », les dispositions souhaitables pour les surplus d'emprises dégagés par l'ANDRA, et les mesures environnementales envisagées pour la zone « puits » et la zone « descenderie ». Chaque groupe a disposé du dossier de concertation, d'un lexique de la signification des différents zonages, des cartes et documents graphiques illustrant les problématiques abordées, et d'une grille de travail.
- Le travail de chaque groupe a ensuite été rapporté par l'un des participants, avant un échange collectif qui a conclu la réunion.

Globalement, ce travail en groupes a démontré à la fois que la technicité du sujet n'empêche pas la production de propositions utiles dans un temps assez bref, et qu'il est nécessaire de veiller à la mise à disposition de documents d'une grande clarté sur les règles, les plans, les orientations et, plus généralement, de tout ce qui contribue à éclairer l'aspect « avant/après » des dispositions envisagées.

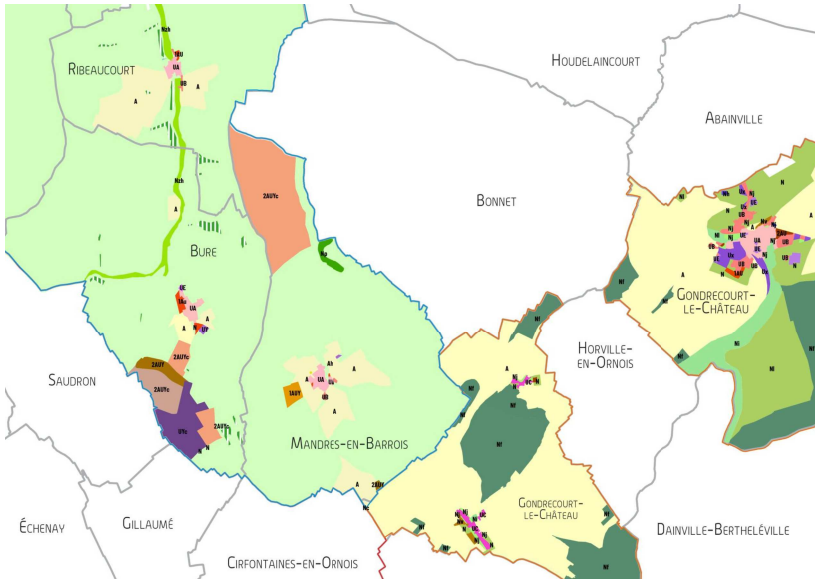
Photo : ANDRA



Document graphique n°6-1 : Exemples de documents diffusés le 21 janvier 2020
Les zonages du PLUI de la Haute-Saulx et du PLU de Gondrecourt-le-Château

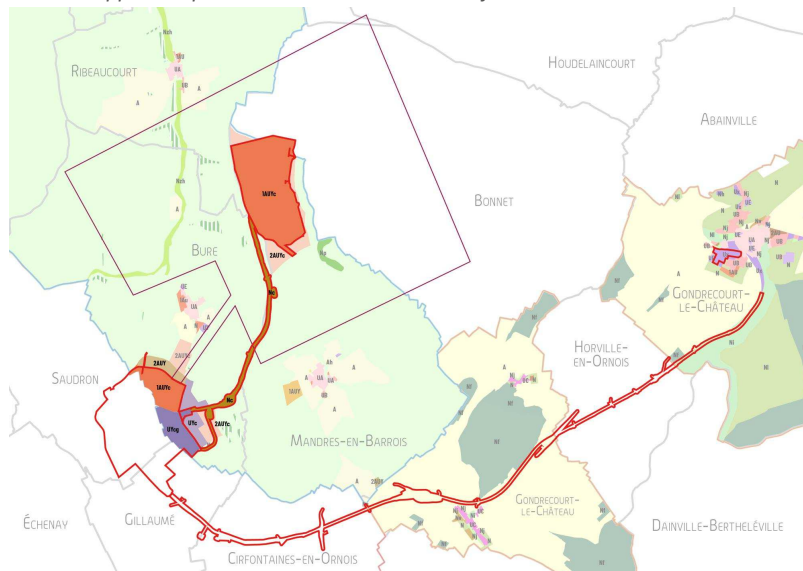
Etat actuel

Source : support de présentation de l'atelier du 21 janvier 2020



Etat projeté après la mise en compatibilité

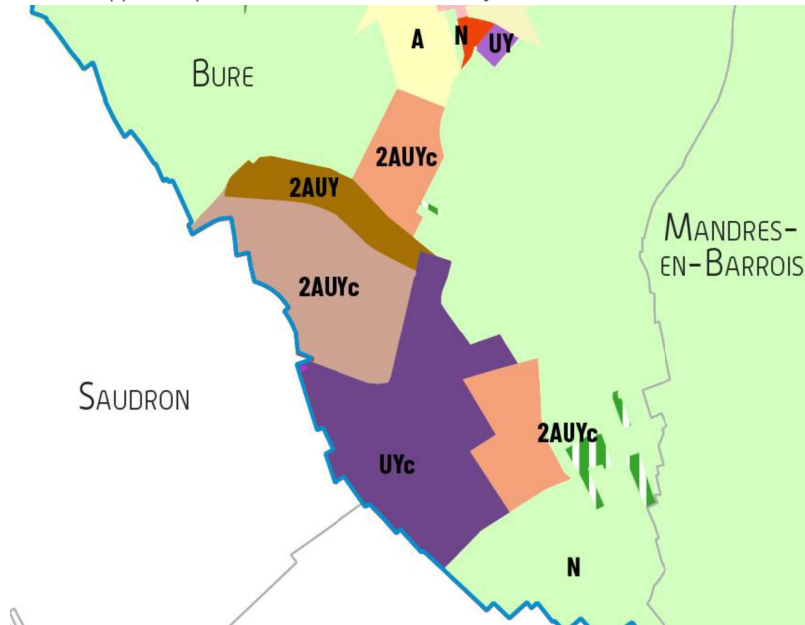
Source : support de présentation de l'atelier du 21 janvier 2020



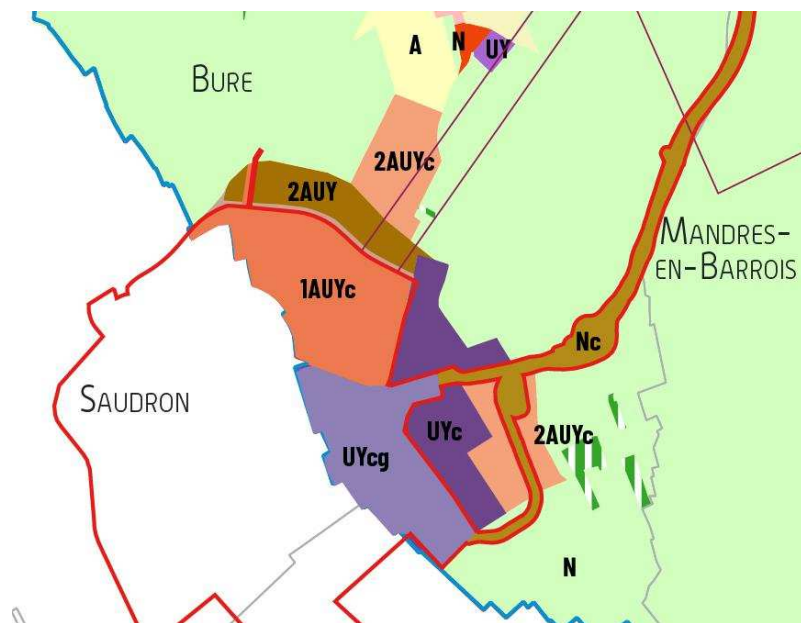
Document graphique n°6-2 : Exemples de documents diffusés le 21 janvier 2020
Zoom sur la zone « descenderie » dans le zonage du PLUi de la Haute-Saulx

Etat actuel

Source : support de présentation de l'atelier du 21 janvier 2020



Etat projeté après la mise en compatibilité - en rouge, le périmètre du projet Cigéo
Source : support de présentation de l'atelier du 21 janvier 2020



La réunion publique du 5 février 2020

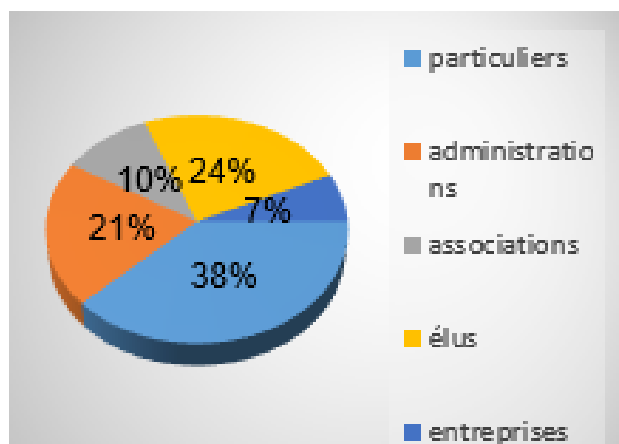
Elle a rassemblé 30 personnes de 18h30 à 20h hors représentants du ministère et de l'ANDRA. Sa préparation entre le ministère, l'ANDRA et la garante a notamment tenu compte des éléments émis par la réunion précédente du 21 janvier 2020.

- Les objectifs de la mise en compatibilité et de la concertation préalable ont été à nouveau rappelés par les interventions successives du sous-directeur de l'énergie nucléaire à la DGEC (qui avait tenu à être personnellement présent) et de la garante, avant que le directeur du centre Meuse-Haute Marne de l'ANDRA rappelle les grandes lignes du projet Cigéo. La nature des modifications des documents d'urbanisme induite par la mise en compatibilité avec le projet a également été précisée pour chacun des trois documents concernés.
- Un élément nouveau dans la présentation est venu des suites de la réunion-atelier du 21 janvier, qui n'avait abordé que très rapidement le thème des mesures de réduction et de compensation des impacts environnementaux. L'ANDRA a donc présenté à titre d'exemples précis les mesures envisagées autour des zones « puits » et « descenderie », ainsi que les principes proposés pour la compensation agricole collective et la compensation écologique transverse aux deux zones.
- A l'issue des échanges intervenus suite à ces différentes présentations, la garante a présenté les premiers enseignements qui pouvaient en être tirés à ce stade. Le sous-directeur de l'énergie nucléaire a conclu la séance en précisant le processus à venir pour donner suite aux enseignements de la concertation et mettre au point le document final sur la mise en compatibilité, qui accompagnera le dossier de la demande de déclaration d'utilité publique.

L'ANDRA a pu établir le profil de l'assistance (*infra*) ; les pourcentages sont peu significatifs en raison du très faible nombre de participants, mais il donne malgré tout un éclairage intéressant.

Document graphique n° 7 : participants du 5 février 2020

Source : ANDRA



Réunion publique du 5 février 2020

Source : ANDRA



Les expressions en ligne et sur le mail de la garante

Le ministère avait ouvert l'accès à un site dédié aux concertations publiques, dont certains participants ont relevé en séance qu'elle était trop compliquée (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-concertation-prealable-relative-a-la-mise-a2119.html>). Cette adresse a été donnée en page 6 du dossier de concertation, et rappelée systématiquement lors des deux réunions publiques. La garante avait par ailleurs ouvert son adresse mail CNDP aux expressions éventuelles du public.

A sa clôture le 14 février 2020, le site internet avait recueilli 11 avis et une contribution substantielle de l'association Meuse Nature Environnement. Quatre avis sont datés de la première semaine d'ouverture du site entre le 4 au 13 janvier et cinq ont été déposés les deux derniers jours, de même que la contribution de l'association. Une seule question a été posée à la garante par mail, provenant d'un participant à la réunion-atelier du 21 janvier et portant essentiellement sur le périmètre de la concertation préalable.

Sur le fond, la quasi totalité des textes reçus sur le site juge la mise en compatibilité inutile, voire fallacieuse, leurs auteurs rejetant le principe même du projet Cigéo et l'opportunité de sa création. Les arguments avancés concernent la responsabilité à l'égard des générations futures, les risques encourus, le refus global du nucléaire et l'opposition exprimée au sein des populations riveraines. Un seul avis apporte un soutien ferme au projet, motivé par la nécessaire gestion des déchets existants.

Sur la concertation préalable et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, seuls quatre avis et la contribution de l'association comportent des éléments d'appréciation sur la forme ou sur le fond. Ils sont pris en compte pour établir les résultats de la concertation.

Chacune des questions a reçu une réponse circonstanciée de la DGEC. Questions et réponses sont publiées sur le site internet à l'adresse dédiée.

RÉSULTATS DE LA CONCERTATION : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les éléments qui suivent n'ont pas de valeur statistique puisque le public fut en définitive peu nombreux, mais leur mention dans les échanges témoigne d'une sensibilité au sujet.

Sur les objectifs et le périmètre de la procédure

Trois sujets ont plus particulièrement retenu l'attention des participants.

- L'engagement de la concertation sur la procédure de mise en compatibilité avant l'aboutissement des procédures de création du projet (déclaration d'utilité publique et autorisation de création):

- Les représentants de la DGEC et de l'ANDRA ont expliqué qu'il s'agissait surtout de préparer la mise en compatibilité en ayant fait toutes les démarches et les études nécessaires, mais que d'une part elle était conditionnée par l'obtention de la déclaration d'utilité publique, et que d'autre part le lancement de la concertation ne préjugait pas de l'issue des instructions DUP et DAC, qui ciblent plus précisément la réalisation du projet proprement dit.
- Ces éléments de réponse ont également été détaillés par la DGEC vers les contributeurs des avis en ligne, en insistant sur le fait que la mise en compatibilité n'emporte pas autorisation de création du futur centre. Une partie du public y voit malgré tout un risque du « fait accompli », pouvant laisser penser que la concertation est inutile puisque « tout est déjà joué ».
- L'exclusion de la procédure de mise en compatibilité de certains documents d'urbanisme (notamment le futur PLUi du Val d'Ornois et les documents des territoires haut-marnais) :
 - La justification apportée par l'ANDRA et la DGEC que seuls les documents approuvés peuvent être mis en compatibilité est acceptée par le public sur un plan juridique, mais quelques questions posées suggèrent qu'il est craint un manque de cohérence de l'ensemble, voire une difficulté à se forger un point de vue plus global sur l'ensemble des incidences du processus de mise en compatibilité.
 - L'association Meuse Nature Environnement estime que le processus retardera les projets des collectivités territoriales, notamment pour le PLUi du Val d'Ornois. Cette question de l'articulation du projet Cigéo avec les politiques de développement locales a aussi été posée lors de la réunion du 16 janvier 2020 avec les communautés de communes et lors des entretiens des élus avec la garante. En réponse, la DGEC met l'accent sur le processus de travail collectif engagé par l'Etat avec les collectivités concernées pour avancer sur la définition de leurs documents d'urbanisme en cours d'élaboration.
- L'objectif général de la mise en compatibilité en regard des orientations des collectivités territoriales :
 - Le public a relevé certains termes inappropriés du dossier de concertation, en particulier lorsque, pour expliquer pourquoi une règle générale de limitation des consommations foncières doit être modifiée, le texte indique que « le projet n'est pas concerné », laissant penser que l'État et l'ANDRA ne partagent pas cet objectif central des collectivités territoriales. Cette expression devra être corrigée dans le dossier final de mise en compatibilité.
 - De la même manière, alors que la DGEC et l'ANDRA justifient certaines dispositions exclusivement applicables au projet par le souci de laisser aux collectivités territoriales leur pleine responsabilité sur le reste du territoire, l'association Meuse Nature Environnement l'interprète comme une exclusion volontaire des autres activités pouvant porter un développement économique.
 - Quelle que soit la motivation de l'observation, on relève la crainte que la mise en œuvre du projet contraigne excessivement les stratégies des collectivités territoriales. Ce point mérite que la DGEC, l'ANDRA et les représentants locaux de l'État veillent à l'énoncé attentif (et pas simplement juridique)

des objectifs de la mise en compatibilité et à une formulation appropriée des règles qui seront à incorporer aux documents d'urbanisme, particulièrement pour tout ce qui touche aux options de développement durable et de préservation des équilibres écologiques.

Sur la portée des modifications de chaque document d'urbanisme

- SCoT du pays barrois :
 - Il apparaît souhaitable de ne pas comptabiliser les constructions du futur centre dans les consommations foncières régulées par le SCoT pour ne pas gêner les autres projets. Sur ce point, la DGEC a confirmé que ce serait bien le cas.
 - Le public a considéré que les objectifs du SCoT de maîtriser la consommation de l'espace et de préserver les équilibres écologiques sont importants et concernent aussi le projet Cigéo. L'ANDRA a indiqué dans ses réponses ne pas les contester, mais devoir adapter ces règles aux caractéristiques du projet, en soulignant les mesures de réduction et de compensation des impacts étudiées et une limitation au plus juste des emprises de Cigéo.
- PLUi de la Haute-Saulx :
 - Le souci d'un usage économe de l'espace et d'une limitation stricte des effets de Cigéo apparaît dans deux demandes des groupes de travail du 21 janvier 2020 : limiter au mieux les espaces dévolus aux verses issues des chantiers, et ne conduire que progressivement les déboisements nécessaires.
 - A contrario, certains groupes de travail ont estimé qu'à trop fixer au plus juste ses limites, l'ANDRA pourrait un jour manquer de marge pour l'évolution du projet, et qu'il convient donc d'être prudent sur le sort de ce que l'ANDRA nomme les « délaissés » du projet.
 - Le public souhaite que les orientations d'aménagement et de programmation, l'un des documents clés du PLUi de la Haute-Saulx, intègrent différents thèmes : le traitement des bandes boisées, la gestion des verses, la desserte du site en transports en commun ainsi que les mesures environnementales pour les zones « puits » et « descendrière ».
 - L'association Meuse Nature Environnement souhaite connaître précisément les surfaces concernées par les changements de statut au PLUi, et les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones nécessaires au projet. Le renvoi de ces questions aux études environnementales du dossier de DUP montre la difficulté de gérer en concertation des séquences trop cloisonnées bien que forcément liées par les effets respectifs des procédures qu'elles traitent.

- PLU de Gondrecourt-le-Château : Les modifications visant à inscrire l'installation terminale embranchée dans le document d'urbanisme ont suscité peu de questions ou de suggestions, si ce n'est une interrogation d'un des groupes du 21 janvier sur la mise en place ou non d'une clôture le long de l'infrastructure ferroviaire.

La démarche environnementale a enfin fait l'objet de différentes observations, notamment sur la méthodologie employée, et pour l'impact du projet sur le sort des activités agricoles et des appellations d'origine contrôlée, qui mérite pour certains des compensations particulièrement étudiées.

Sur la qualité des documents supports de la concertation

Les principales observations ont porté sur la consistance du dossier de concertation et la nature des documents mis à disposition du public, y compris pour le travail en groupes du 21 janvier 2020.

- Dans l'ensemble, il a été jugé que les documents graphiques auraient pu être plus explicites sur l'état « avant-après » des dispositions d'urbanisme à modifier (participants du 21 janvier, avis en ligne, contribution Meuse Nature Environnement), et qu'il aurait fallu mieux mettre en évidence l'écriture actuelle et l'écriture future dans les pièces des documents d'urbanisme. La DGEC a donc mis un lien sur son site avec le géoportail de l'urbanisme, mais il faut noter après une rapide consultation de ce portail que le PLU de Gondrecourt-le-Château n'est pas en ligne, et que pour accéder aux documents du PLUi de la Haute-Saulx il faut entrer « Mandres-en-Barrois » ou « Ribeaucourt », aucune réponse n'étant donnée lorsqu'on entre « PLUi de la Haute-Saulx ». Il serait donc nécessaire que le dossier final de la mise en compatibilité donne une information plus explicite sur les changements apportés.
- L'exposé préalable sur les termes juridiques utilisés pour le zonage dans les documents d'urbanisme a été apprécié, mais il ne suffit manifestement pas à dépasser la technicité et la complexité des règles d'urbanisme. Un effort sera à conduire pour la confection du dossier définitif de la mise en compatibilité pour expliciter au mieux la nature des zonages.
- La présentation le 5 février 2020 des mesures de compensation agricole et écologique envisagées autour des zones « puits » et « descenderie » a intéressé le public, mais confirmé qu'il est difficile d'éviter alors une discussion de fond sur l'étude d'impact, qui n'était pas l'objet de la concertation. Cette fragmentation des concertations, sans doute inévitable du fait de l'emboîtement des procédures, peut être irritante et gêner pour une partie du public la compréhension globale de la portée du projet sur le territoire, même si les réponses apportées au public ont souligné que les sujets de débat trouveront un écho dans les concertations à venir.

Telle est la synthèse qui peut être tirée des observations du public sur les différents sujets liés à la mise en compatibilité, dans la Meuse, des documents d'urbanisme avec le projet Cigéo. Sur tous ces points, l'ANDRA et la DGEC ont indiqué en conclusion des réunions publiques qu'ils tiendraient compte des échanges pour ajuster le dossier final.

AVIS DE LA GARANTE SUR LE DÉROULÉ DE LA CONCERTATION

La concertation préalable s'est déroulée dans un climat d'échange et de dialogue, y compris lorsque des opinions contraires aux décisions de l'État et à la mission de l'ANDRA ont été fermement exprimées. Il est cependant regrettable que le public ait été si peu nombreux, ce qui est inhabituel en regard de l'assistance aux réunions de concertation tenues dans le cadre de la concertation post débat public dans sa phase de préparation du dossier de DUP, et alors même qu'il s'agissait de thèmes intéressant directement le cadre de vie des habitants.

La réunion-atelier du 21 janvier 2020 a finalement produit plus d'apports qu'on ne pouvait le craindre en regard des très faibles marges qu'a le public de pouvoir influencer sur l'écriture des règles d'urbanisme, domaine par ailleurs d'une grande technicité.

La préparation des documents rendus publics pour accompagner la concertation aurait toutefois méritée d'être mieux ajustée à l'attente d'une plus grande facilité de compréhension des éléments à modifier et de leur portée. En particulier, l'accès à l'état actuel des documents d'urbanisme devrait être mieux assuré.

Les réponses apportées par la DGEC et l'ANDRA aux questions du public ont été plutôt précises, sans masquer la complexité du processus, en cherchant à bien marquer le rôle de chaque procédure dans la fabrication progressive du projet. On peut toutefois regretter que les réponses aux questions posées en ligne, peut-être parce qu'elles permettent de mieux maîtriser le fond qu'une réponse orale spontanée, aient été généralement très longues, notamment par le rappel d'éclairages sur l'histoire du projet puisqu'il était mis en cause par les auteurs des questions. Leur exhaustivité a pu affaiblir aux yeux de certains leur intérêt.

La DGEC et l'ANDRA ayant pris l'engagement de tenir compte des échanges, une partie du public a émis des doutes sur le sujet, comme d'ailleurs sur les engagements que l'ANDRA a affirmé vouloir prendre pour vérifier au fil du temps l'efficacité de ses mesures de compensation des impacts environnementaux. Cette mise en question de la parole du porteur de projet, déjà tout-à-fait normale dans un processus de concertation, prend une résonance particulière dans le contexte des débats autour du projet Cigéo et de son calendrier de très longue durée .

Bien que le sujet dépasse la seule question de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il n'est pas sans lien avec l'appréciation que peut porter le public sur la pertinence de la démarche et des modifications aux documents d'urbanisme projetées.

Il sera donc tout à fait important que dans la version finale des documents soumis à enquête publique, et spécialement sur les mesures de réduction et de compensation des impacts environnementaux, l'ANDRA rende visible et crédible la manière dont elle entend tenir ses engagements, y compris les modalités d'association de la société civile pour le vérifier.

RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉPARATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA POURSUITE DE LA CONCERTATION

Recommandations à la DGEC

1 - Améliorer l'information du public dans le dossier de mise à l'enquête publique.

- Faciliter la compréhension de la portée de la procédure pour que le public puisse se prononcer en connaissance de cause lors de l'enquête publique : assortir le dossier juridique, qui obéit à une logique procédurale, d'un dossier illustratif permettant de comprendre de la façon la plus précise l'effet de chaque modification de chacun des trois documents d'urbanisme concernés, et présentant également les lignes de force des études destinées à être annexées aux documents d'urbanisme modifiés (par exemple pour l'étude d'entrée de ville mentionnée dans le dossier de concertation pour le traitement des abords de la liaison intersites).
- La procédure de mise en compatibilité n'ayant de sens que rapportée aux perspectives de mise en œuvre du projet Cigéo, introduire le dossier juridique par une présentation claire des jalons du calendrier du projet et de l'articulation pratique entre les trois procédures qui vont conduire, si elles aboutissent positivement, à sa réalisation : la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la décision d'autorisation de création. Le public doit pouvoir comprendre l'enchaînement des décisions et l'emboîtement des engagements que l'État prend à l'égard des territoires de Cigéo, et être averti des perspectives de nouvelles mises en compatibilité selon l'avancement des dossiers.
- Elargir le périmètre d'information du public en déposant le dossier de concertation non seulement au siège des trois collectivités territoriales concernées mais aussi à la mairie de chacune des huit communes de la communauté de communes des Portes de Meuse directement concernées par les règles d'urbanisme applicables au projet.

2 – Prendre en compte les avis du public pour maîtriser au mieux l'inscription territoriale du projet

- Porter attention à l'écriture et à la motivation des règles qui visent à placer le projet dans un statut dérogatoire à la règle communément admise et opposable à tous sur le secteur considéré, spécialement lorsque ces règles peuvent affecter la maîtrise de la consommation foncière et le respect des équilibres écologiques.
- Poursuivre la concertation avec les collectivités territoriales et le public en vue de la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à Cigéo par des documents de type « schéma général d'organisation » et des règles appropriées.

- Prendre acte des demandes d'une maîtrise au plus juste de la consommation foncière de Cigéo tout en préservant des marges pour l'avenir, d'une politique de déboisement progressive selon les besoins, et d'une limitation des zones affectées aux versants.

Recommandations à l'ANDRA

- Poursuivre la concertation avec les collectivités territoriales et le public sur les dispositions d'urbanisme spécifiques au projet, notamment au sein des ateliers thématiques de la concertation post débat public sur l'aménagement et le cadre de vie, et spécialement pour tout ce qui touche à la mise en oeuvre des orientations d'aménagement et de programmation.
- Dans ce cadre, proposer au public une vision actualisée de l'ensemble des mesures envisagées pour réduire et compenser les impacts environnementaux du projet. La réponse à cet objectif, qui pourrait à titre d'exemple prendre la forme d'une rencontre d'échanges thématique, permettrait au public de faire le lien entre les différentes séquences de concertation comme entre les différents dossiers procéduraux, et de se forger un point de vue global sur un sujet pour lequel il démontre régulièrement une grande sensibilité.
- Définir en concertation les voies et moyens par lesquels le public pourra juger du respect des engagements pris en matière de réduction et de compensation des impacts environnementaux et territoriaux, en prenant en compte la longue durée du projet pour la mise en oeuvre de ces engagements.

LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Demande de la DGEC et décision de la CNDP**
 - lettre de saisine de la CNDP par la DGEC
 - décision de la CNDP

- **ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel du projet Cigéo**

- **ANNEXE 3 : Synthèses des échanges des réunions publiques (cette annexe fait l'objet de deux documents distincts)**
 - **A : réunion-atelier du 21 janvier 2020**
 - **B : réunion publique du 5 février 2020**

ANNEXE 1 : Demande de la DGEC et décision de la CNDP



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le

15 NOV. 2019

Direction de l'Énergie

Sous-direction de l'industrie nucléaire
Bureau Politique publique et tutelle

N° 155

Madame la Présidente,

Le stockage réversible en couche géologique profonde est la solution de référence prévue par la loi pour la gestion des déchets les plus radioactifs qui restent dangereux pour l'homme et l'environnement sur des périodes extrêmement longues. Cette solution est mise en œuvre par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) sous la forme du projet Cigéo qui se situe dans la région Grand-Est, sur les départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

La solution de gestion des déchets de haute et moyenne activité à vie longue en tant que telle a fait l'objet de plusieurs débats publics, dont le dernier relatif au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

Sans préjudice des conclusions qui seront tirées par le Gouvernement de ce débat, certaines étapes préparatoires à une éventuelle autorisation du projet de centre de stockage Cigéo peuvent être d'ores et déjà engagées.

Dans l'immédiat, l'Andra prévoit de déposer un dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) début 2020, nécessaire pour lui assurer la maîtrise foncière du territoire couvert par le projet.

Compte-tenu de la nature du projet Cigéo (installation liée à la production d'énergie nucléaire), le prononcé de la DUP se fera par un décret en Conseil d'Etat en application de l'article R. 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le ministère chargé de l'énergie est ainsi en charge de cette procédure de déclaration d'utilité publique.

L'obtention de la DUP entrainera une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) qui est soumise à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement et entre ainsi dans le champ d'application de la concertation préalable fixée par le 3° de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement.

Madame Chantal JOUANNO
Présidente de la Commission nationale du débat public
244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

C'est dans ce cadre que le ministère chargé de l'énergie, représenté par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), en tant que personne publique responsable, a décidé de l'organisation d'une concertation préalable. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 121-17, L.121-16-1 et R.121-22 du code de l'environnement, je vous sollicite pour la désignation d'un garant sous l'égide duquel la concertation sera menée.

emds Cette concertation préalable doit permettre de débattre des objectifs et des principales orientations des mises en compatibilité des documents d'urbanisme liées au projet de centre de stockage Cigéo, préalablement à la saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la DUP du projet Cigéo (prévue actuellement à l'horizon du second trimestre 2020), ce qui me permettra de demander à l'Andra, le cas échéant, de consolider son dossier avec les éléments issus de cette concertation.

Il me semble souhaitable, sous réserve de votre accord, que cette concertation préalable puisse s'articuler et s'appuyer sur la concertation post-débat public menée actuellement par l'Andra au niveau local et en lien avec les trois garants qui ont été nommés par la Commission nationale du débat public, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général de l'énergie et du climat



Laurent MICHEL

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2019

DÉCISION N° 2019 / 173 / CIGEO / 11

**PROJET DE CRÉATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE RÉVERSIBLE PROFOND
DE DÉCHETS RADIOACTIFS EN MEUSE / HAUTE-MARNE
(PROJET CIGEO)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment les articles L. 121-14 et L.121-12, L.121-17,
- vu la lettre de saisine du Président du Conseil d'administration et de la Directrice générale de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en date du 9 octobre 2012, reçue le 10 octobre 2012, et le dossier joint relatif au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne, dénommé projet CIGEO,
- vu sa décision n°2012/58/CIGEO/1 du 7 novembre 2012, décidant d'organiser un débat public,
- vu la décision du conseil d'administration de l'ANDRA du 5 mai 2014 décidant de la poursuite du projet,
- vu sa décision n°2017/73/CIGEO/7, du 8 novembre 2017 désignant Messieurs Pierre GUINOT-DELERY et Jean-Michel STIEVENARD comme garants chargés de veiller à la bonne information du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet CIGEO,
- vu la démission du garant, Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, en date du 19 avril 2018,
- vu sa décision n°2018/50/CIGEO/8, du 6 juin 2018 désignant Madame Marie-Line MEAUX et Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, aux côtés de Monsieur Jean-Michel STIEVENARD, comme garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de demande d'autorisation de création,
- vu le courrier et le dossier annexé de Monsieur Pierre-Marie ABADIE, Directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en date du 22 novembre 2019, relatif au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne, dénommé projet CIGEO, saisissant la Commission nationale en application de l'article L.121-12 du code de l'environnement,
- vu le rapport d'étape des garants de la concertation post-débat public du projet CIGEO, en date du 25 novembre 2019,
- vu la décision n°219/172/CIGEO/10 décidant qu'il n'y a pas lieu de relancer la participation du public dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 121-12 du code de l'environnement et mettant fin à la mission de Monsieur Jean Michel STIEVENARD de garant de la concertation post-débat public sur le projet CIGEO,
- vu la lettre de saisine et le dossier annexé reçu de Monsieur Laurent MICHEL, Directeur de l'énergie et du climat du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, en date du 15 novembre 2019, demandant la désignation d'un garant sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet CIGEO, en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,

Considérant que :

- ce projet comporte des enjeux socio-économiques et environnementaux majeurs,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Marie Line MEAUX est désignée garante de la concertation préalable de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme induite par la déclaration d'utilité publique du projet CIGEO.

Article 2 :

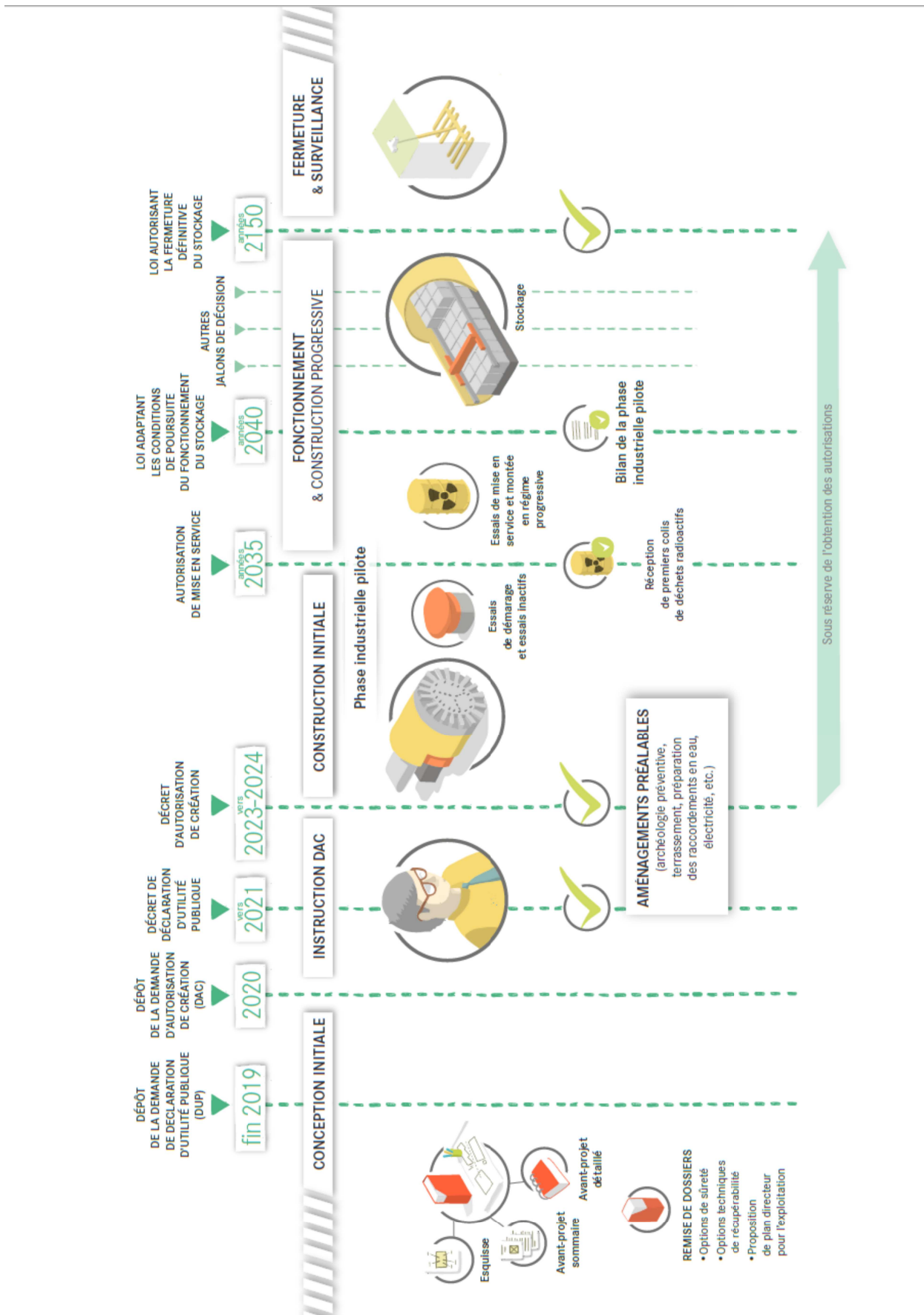
La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Jouanno', is written over a horizontal line that extends to the left and then curves upwards to the right.

Chantal JOUANNO

ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel du projet Cigéo





244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 50
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr